

Annexe n°1

**Prise en compte du risque
technologique
(Pétrogarde)**

Annexe n°1

Prise en compte du risque

technologique

(Pétrogarde)

Arrêté du 12/07/2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la société Pétrogarde pour ses installations sur le territoire de la commune de La Garde.



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le

12 JUL. 2018

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives
à la société PETROGARDE pour ses installations sur
le territoire de la commune La Garde

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE
préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M.
Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les
installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité
d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents
potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au
sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés
exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation
au titre de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement, et notamment son article 14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979, modifié notamment par l'arrêté du 9 juin 2011, autorisant la
société PETROGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à La Garde ;

Vu l'étude de dangers remise au préfet du Var le 31 mars 2017, complétée le 30 novembre 2017 ;

Vu le courrier du préfet du Var du 2 février 2018 précisant à la société PETROGARDE qu'il lui appartient de revoir sa stratégie de défense incendie en excluant le concours du service départemental d'incendie et de secours, et, à cette fin, de modifier son plan de défense incendie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 13 juin 2018 ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient d'acter les installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées de l'établissement ;

Considérant que, dans son étude des dangers datée du 30 novembre 2017, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement et qu'il convient de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques vis-à-vis des risques technologiques identifiés ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude de dangers du 30 novembre 2017 concernant la protection contre les actes malveillants et d'adapter les moyens de défense contre l'incendie de l'établissement sans recourir aux moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Titre 1. Conditions générales

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS PETROGARDE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un dépôt de liquides inflammables situé 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est, à La Garde (83130).

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011.

Article 1.3 Informations sensibles

Article 1.3.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention :

« ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE ».

Ces informations ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Var, selon les consignes en vigueur (instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 ou texte en vigueur).

Article 1.3.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société PETROGARDE, visée à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.4 Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la Société PETROGARDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est, 83130 La Garde, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de La Garde.

L'étude de dangers en vigueur est la révision 4.3 de novembre 2017.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

Article 1.5 Incidents ou accidents

• Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au service départemental d'incendie et de secours du Var, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P – Annexe 2).

Cette fiche pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

• Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

Article 1.6 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	A, E, D, NC
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
47 XX			A

Article 1.7 Volume et affectation des stockages

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Titre 2. Risques naturels

Article 2.1 Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sus visé et dans les délais prévus par ledit arrêté.

Article 2.2 Séisme

Les dispositions de la section II "Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations" de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Titre 3. Dispositions complémentaires

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

Article 3.1 Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant conserve et maintient à jour le Système de Gestion de la Sécurité déjà en place au sein de son établissement.

Article 3.2 Liste de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 3.3 Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches « MMR » est un document intégré au SGS.

Article 3.4 Conception des MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établi. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 3.5 Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Article 3.6 Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 3.7 Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 3.8 Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des MMRI à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 3.9 Plan d'Opération Interne (POI)

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation annuelle de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - o la formation du personnel intervenant ;
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI en y associant, dans la mesure du possible, la participation du gardien. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10 Astreinte – Gestion opérationnelle

L'exploitant prend toutes dispositions pour être alerté et intervenir sur les lieux, y compris en dehors des heures ouvrées, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise de la sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie et de tout dépassement de seuil de détecteurs ou de paramètres nécessitant de mettre en œuvre le P.O.I. ou pouvant porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du site. Ce délai ne pourra en tout état de cause excéder 30 minutes.

L'exploitant met en place une astreinte durant l'absence de personnel d'exploitation. Celle-ci est sensibilisée à l'accueil des services de secours et est capable de les orienter efficacement sur le site.

Article 3.11 Dispositifs de sûreté

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.12 Mesures de maîtrises des risques complémentaires

L'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

1. la mise en place de bouteilles anti-bélier sur le réseau de dépotage des wagons pour limiter les coups de bélier lors des opérations de déchargement.
2. mise en place d'un niveau de sécurité haut sur tous les bacs de stockage, répondant aux dispositions de l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 à l'occasion de la prochaine inspection hors exploitation réalisée au titre de l'art. 29 de ce même arrêté, sans dépasser la date du 16 novembre 2020.

L'exploitant fournira à l'inspection un échéancier de réalisation de ces mesures au-plus tard 2 mois après la parution du présent arrêté.

Article 3.13 Moyens de lutte contre l'incendie – Plan de défense incendie

L'exploitant met à jour sa stratégie de défense contre l'incendie de façon à ne pas faire appel aux moyens du SDIS pour lutter contre les scénarios de référence prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le Plan de Défense Incendie est modifié en conséquence dans un délai n'excédant pas le 1^{er} novembre 2018.

Les aménagements et/ou l'acquisition de moyens permettant d'être conforme à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sans recourir aux moyens du SDIS, doivent être réalisés avant le 1^{er} mai 2022.

Le POI devra être modifié afin d'intégrer les éléments du Plan de Défense Incendie modifié

Article 3.14 Collecte de la zone de déchargement des wagons

L'aire de déchargement des wagons de liquides inflammables déjà munie d'un revêtement étanche dispose d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur cette aire.

Cette aire peut être ceinturée de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

A cette fin, l'exploitant est tenu :

- sous un délai de **12 mois**, de réaliser la réfection de l'étanchéité de la zone déjà imperméable ;
- sous un délai de **18 mois**, d'aménager la collecte efficace de cette zone vers une rétention dimensionnée et aménagée de façon à répondre aux dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Titre 4. Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 4.2 Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

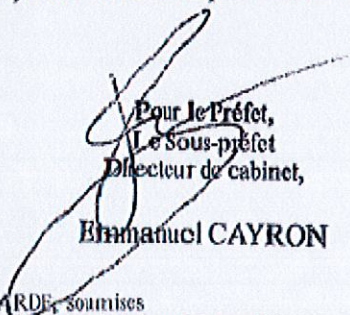
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Garde et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Garde.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Garde, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale du var), au directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Pièces jointes : - Annexe 1, Prescriptions applicables à la société PETROGARDE, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.3 du présent arrêté
ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE
- Annexe 2, Fiche Gravité - Perception

Liste des phénomènes dangereux ainsi que les cartes d'intensités retenues pour le porter à connaissance (probabilité A à D et probabilité E)

Liste des Phénomènes dangereux

N° du PhD	Commentaire	Proba Quant	Proba Indice	Nb scénarios	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Feu cuvette entière		E		thermique	40	55	75		rapide
2	Feu cuvette partielle S1		E		thermique	30	40	50		rapide
3	Feu cuvette partielle S2		E		thermique	30	40	50		rapide
4	Feu cuvette partielle S3		E		thermique	35	45	55		rapide
5	Feu poste Fer		D		thermique	25	30	40		rapide
6	Explosion poste Fer		C		surpression	10	10	25	50	rapide
7	Explosion Bac R1		D		surpression	25	30	60	120	rapide
8	Feu Bac R2		C		thermique	0	0	25		rapide
9	Explosion bac R2		C		surpression	35	50	100	200	rapide
10	Boil Over CM bac R2		D		thermique	25	40	50		rapide
11	Explosion bac R3		D		surpression	35	50	100	200	rapide
12	Boil Over CM bac R3		D		thermique	25	40	50		rapide
13	Explosion bac R4		D		surpression	25	30	60	120	rapide



PAC de Toulon La Garde (PETROGARDE)

Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources: EDD v4.3
 Dossier: K:\DONNEES\Var\6400180_PETROGARDE\Calculs_du_20180201_11
 Rédaction/Édition: SPR - 01/02/2018 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALÉA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011





PAC de Toulon La Garde (PETROGARDE)
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources: EDD v4.3
Dossier: K:\DONNEES\Var\6400180_PETROGARDE\Calculs du 20180201_1\
Rédaction/Édition: SFR - 01/02/2018 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D les préconisations sont les suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les **territoires exposés à des effets létaux significatifs**, à l'exception :
 - d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les **territoires exposés a des effets létaux**, à l'exception :
 - d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
 - d'aménagement et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
 - La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les **zones exposées à des effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- Dans les **zones exposées à des effets indirects**, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée a l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les **territoires exposés à des effets létaux significatifs**, à l'exception :
 - d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
 - d'aménagement et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- Dans les **zones exposées à des effets létaux**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- Dans les **zones exposées à des effets irréversibles ou indirects**, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression